

rantaine, aux mesures extraordinaires à prendre ; sur les plans et projets de construction à faire aux établissements sanitaires ; enfin sur toutes les questions relatives au régime sanitaire que l'Administration croit utile de leur soumettre.

Art. 118. Ils proposent au Directeur de l'Intérieur, pour être soumis, s'il y a lieu, au Gouverneur, les changements ou additions à introduire dans les règlements concernant le service sanitaire de leur circonscription.

Art. 119. Les conseil et commissions sanitaires sont informés, par l'autorité sanitaire du lieu, des mesures qui sont appliquées dans la colonie pour la prémunir contre l'introduction des maladies pestilentielles. Ils donnent leur avis sur l'opportunité de ces mesures.

En cas de dissidence entre les agents de la santé et les conseil ou commissions sanitaires, si les circonstances le permettent, il en est immédiatement référé au Gouverneur par la voie hiérarchique.

Dans les cas contraires, le représentant de l'autorité supérieure prend, sous sa responsabilité, les mesures jugées urgentes.

Art. 120. Le conseil sanitaire de Papeete est composé de la manière suivante :

1° Le maire ou un adjoint, président : en attendant la composition du conseil municipal, le conseil sera présidé par le Directeur de l'Intérieur ;

2° Le directeur de la santé ;

3° Le commandant d'armes, ou un officier délégué par lui ;

4° Un membre du conseil de santé ;

5° Le commissaire de l'inscription maritime ;

6° Le chef du service des contributions ou son délégué ;

7° L'officier de port ;

8° Un médecin civil élu pour deux ans par le conseil d'hygiène et de salubrité ;

9° De deux conseillers municipaux élus pour deux ans par le conseil municipal : en attendant la formation du corps municipal, ces deux membres seront remplacés par deux notables ;

10° Deux membres élus pour deux ans par la chambre de commerce ;

11° Un interprète juré, secrétaire, avec voix consultative seulement.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres électifs sont indéfiniment rééligibles.

Art. 121. Les commissions sanitaires des autres archipels sont composées comme suit :

Le Résident, président ;